

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000691-143

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

FRÉDÉRIK DUGUAY

Demandeur

c.

COMPAGNIE GENERAL MOTORS DU
CANADA

-et-

GENERAL MOTORS LLC

Défenderesses

DEMANDE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS
(Art. 251 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 24 août 2017, le demandeur a fait parvenir aux défenderesses une demande de documents par lettre, tel qu'il appert de la **pièce P-1**.
 2. Aux points 4 et 5 de cette lettre, le demandeur demande
 4. la liste des informations colligées par l'ordinateur de la Volt et par le système OnStar.
 5. les données colligées concernant la consommation énergétique d'essence et d'électricité des Volts des membres du groupe ainsi que la température ambiante enregistrée.
- (« les demandes 4 et 5 »)
3. Le 26 janvier 2018, les défenderesses ont répondu aux demandes de communications, sauf à l'égard des demandes 4 et 5, tel qu'il appert de la **pièce P-2**. À cet égard, elles ont affirmé essentiellement qu'il n'existe pas de liste uniforme de données collectées et que les paramètres enregistrés changent d'un modèle à un autre.

4. Le 13 février 2018, le demandeur a transmis des précisions sur les demandes 4 et 5 afin d'assister les défenderesses dans la réponse à fournir aux demandes 4 et 5, tel qu'il appert de la **pièce P-3**.
5. Le 27 avril 2018, les défenderesses ont fait parvenir au demandeur des réponses concernant les demandes 4 et 5, tel qu'il appert de la **pièce P-4**.
6. Les défenderesses ont identifié à l'annexe B, pièce P-4, tous les paramètres qui leur sont transmis via le système OnStar.
7. Le 8 mai 2018, les demandeurs ont demandé la communication des données identifiées à l'annexe B, tel qu'il appert de la **pièce P-5**.
8. Le 12 septembre 2018, les défenderesses ont répondu qu'elles refusaient de transmettre les données indiquées à l'annexe B, mais qu'elles consentaient à transmettre les données concernant le demandeur uniquement, tel qu'il appert du courriel du courriel de Me Taddeo, **pièce P-6**.
9. Le 12 octobre 2018, les défenderesses ont transmis sous format PDF au demandeur les données identifiées à l'annexe B concernant son véhicule, pièce P-4. Les données étant sous format PDF, elles ne pouvaient être utilisées par l'expert du demandeur. Le jour même, le demandeur demandait aux défenderesses les données sous format Excel. Ces données ont été transmises au demandeur 11 novembre 2018.
10. Le délai pour transmettre ces données a été de 5 mois alors que les défenderesses évaluent que le temps travaillé pour la transmission a été d'environ 20 heures partagé entre 4 personnes, tel qu'il appert de la lettre de Me Pitre datée du 7 décembre 2018, **pièce P-7**, et de la pièce P-6.
11. Les données de tous les membres du groupe sont nécessaires afin que l'expert puisse évaluer la valeur de la réduction du prix réclamée pour les membres du groupe, tel qu'il appert de la déclaration sous serment de monsieur Éric Gravel, **pièce P-8**.
12. Le rapport d'expertise de monsieur Gravel est nécessaire pour établir de façon suffisamment précise le montant total des réclamations des membres afin d'obtenir un recouvrement collectif.
13. De plus, l'expertise de monsieur Gravel sera nécessaire pour répondre à l'argument plaidé par les défenderesses dans leur défense voulant qu'une preuve individuelle serait nécessaire pour conclure à la présence d'un préjudice :

128. In accordance with the test set out by the Supreme Court of Canada in *Richard v Time*, proof of the four (4) following elements would have to be made for each class member in order for a Court to conclude that said members have suffered a prejudice under Title II CPA:

- 1) that the merchant or manufacturer failed to fulfil one of the obligations imposed by Title II of the CPA;
- 2) that the class member saw the representation that constituted a prohibited practice;
- 3) that the class member seeing that representation resulted in the formation, amendment or performance of a consumer contract; and
- 4) that a sufficient nexus existed between the content of the representation and the goods or services covered by the contract.

129. Given the particularities of this case, there cannot exist a homogenous group that could be considered to be in a similar or identical situation to that of Mr. Duguay;

130. As such, and given the Supreme Court's teachings, Defendant's liability for an alleged violation of sections 218, 219 and 228 CPA can only be established for each class member on an individual basis, as follows:

[...]

4) That a sufficient nexus existed between the content of the representation and the goods or services covered by the contract.

134. As it pertains to this fourth requirement, the Supreme Court clarified that the prohibited practice must be one that was capable of influencing a consumer's behaviour with respect to the formation, amendment or performance of the contract, and therefore, that the representations caused the class member to purchase the Volt;

135. Concretely speaking, therefore, each class member will have to show that the Impugned representations which the Court will have deemed to violate sections 218, 219 and/or 228 CPA, influenced their decision to purchase the Volt;

136. As mentioned above, failure of the members to show that these four criteria have been met will lead to a rebuttal of the presumption that the class members suffered a prejudice;

14. La preuve est nécessaire pour résoudre le litige, il est manifeste qu'elle est pertinente et que sa transmission par les défenderesses favorisera un débat loyal.
15. Il appert de ce qui précède que les défenderesses ont été négligentes dans leur gestion des délais et qu'elles ont contrevenu à leur obligation de coopération.

16. Ces données qui sont maintenant demandées depuis près de 18 mois doivent être transmises au demandeur dans les meilleurs délais afin d'inscrire le dossier pour enquête et audition.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCEUILLIR la présente demande de communication de documents ;

ORDONNER aux défenderesses de transmettre aux procureurs du demandeur en format numérique Excel toutes les données identifiées à l'annexe B de la pièce P-2, concernant toutes les Volts vendues au Canada jusqu'au 31 décembre 2018, soit les données suivantes :

- a) Average fuel economy ;
- b) Fuel level ;
- c) Fuel range ;
- d) Fuel used (production environment) ;
- e) Total fuel used (Non-IT Production environment) ;
- f) Start fuel used liters / end fuel used liters;
- g) Engine coolant temp
- h) Outside air temperature filtered
- i) Odo-read / Odometer
- j) Lifetime EV odometer IPC
- k) Start EV odometer-KM / End EV odometer-KM
- l) End charge status
- m) Charge status
- n) Start battery level-pct / End battery level-pct (derived from start and stop Hybrid batt soc)
- o) Hybrid batt soc
- p) Trip table: Start tot eng from outlet / end tot eng from outlet
- q) Charge table: charged amount

ORDONNER que le tout soit transmis dans les trois semaines du jugement à intervenir ;

LE TOUT, frais à suivre.

Montréal, le 11 janvier 2019


TRUDEL JOHNSTON & LESPERANCE
Avocats du demandeur

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000691-143

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

FRÉDÉRIK DUGUAY

Demandeur

c.

**COMPAGNIE GENERAL MOTORS DU
CANADA**

-et-

GENERAL MOTORS LLC

Défenderesses

LISTE DE PIÈCES

- Pièce P-1 : Lettre du demandeur datée du 24 août 2017 ;
Pièce P-2 : Lettre des défenderesses datée du 26 janvier 2018 ;
Pièce P-3 : Lettre du demandeur datée du 13 février 2018 ;
Pièce P-4 : Lettre des défenderesses datée du 27 avril 2018 ;
Pièce P-5 : Courriel du demandeur daté du 8 mai 2018 ;
Pièce P-6 : Courriel de Me Taddeo daté du 12 septembre 2018 ;
Pièce P-7 : Lettre de Me Pitre datée du 7 décembre 2018 ;
Pièce P-8 : Déclaration sous serment de monsieur Éric Gravel.

Montréal, le 11 janvier 2019


TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats du demandeur

No.: 500-06-000691-143

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

DISTRICT DE MONTRÉAL

FRÉDÉRIK DUGUAY

Demandeur

c.

COMPAGNIE GENERAL MOTORS DU CANADA

-et-

GENERAL MOTORS LLC

Défenderesses

Notre dossier: 1386-1

BT 1415

**DEMANDE DE COMMUNICATION DE
DOCUMENTS**

ORIGINAL

Avocats:

Me Mathieu Charest-Beaudry

Me Clara Poissant-Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

mathieu@tjl.quebec

clara@tjl.quebec